

ATTENDU QUE des investissements sont requis pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université McGill une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria, et ce, conformément aux conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière maximale de 11 855 686 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria, et ce, conformément aux conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les

parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74905

Gouvernement du Québec

Décret 718-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la constitution d'une Commission scientifique et technique, indépendante, sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire

ATTENDU QUE la liberté académique est une condition nécessaire à l'accomplissement de la mission universitaire et à la capacité pour les établissements universitaires de faire face aux enjeux nouveaux qui les interpellent, et que cette liberté académique doit être reconnue et assurée aux membres de la communauté universitaire québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour la gouverne de ses ministères et de ses organismes publics, pour la bonne information de la société et pour la clarté et la transparence de ses liens avec le réseau universitaire, doit énoncer clairement sa vision de la nature de l'institution universitaire, des conditions d'accomplissement de la mission universitaire, du rôle et des responsabilités des universités et des autres parties prenantes du réseau universitaire;

ATTENDU QU'il y a un intérêt scientifique et technique de colliger le plus d'information possible sur la reconnaissance de la liberté académique en milieu universitaire et qu'à cette fin, il y a lieu de recevoir des commentaires écrits et de tenir des consultations publiques afin d'entendre les personnes intéressées à se prononcer sur toute question relative à la liberté académique aux fins d'analyses et d'orientations en cette matière;

ATTENDU QUE le comité d'experts sur la reconnaissance de la liberté académique a été mis en place en mars 2021 afin de rédiger une proposition d'orientations gouvernementales sur la liberté académique en milieu universitaire et de déterminer le meilleur véhicule pour assurer la reconnaissance de cette liberté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le comité agisse de façon autonome et indépendante et que ses membres bénéficient d'une protection pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit constituée une commission scientifique, technique et indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire;

QUE cette commission soit autonome et indépendante;

QUE cette commission ait pour mandat de :

— produire une description des situations récentes qui ont mis en cause le concept de liberté académique au Québec, une analyse des enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres juridictions nationales et internationales et un état des lieux sur les dispositions existantes dans les universités en cette matière;

— recevoir des commentaires écrits et tenir des consultations publiques avec toute la latitude nécessaire pour consulter toute personne intéressée à contribuer à la réflexion;

— soumettre une proposition sur des mécanismes à mettre en place dans les établissements universitaires afin d'appliquer les dispositions relatives à la liberté académique;

— rédiger une proposition d'orientations gouvernementales sur la liberté académique dans le milieu universitaire et déterminer le meilleur véhicule pour assurer la reconnaissance de cette liberté;

QUE cette commission soit composée des cinq membres suivants :

— Monsieur Alexandre Cloutier, vice-recteur aux partenariats, aux affaires internationales et autochtones à l'Université du Québec à Chicoutimi;

— Monsieur Yves Gingras, professeur titulaire au Département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal, directeur scientifique de l'Observatoire des sciences et des technologies et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en histoire et sociologie des sciences;

— Madame Chantal Pouliot, professeure titulaire au Département d'études sur l'enseignement et l'apprentissage de l'Université Laval;

— Madame Aline Niyubahwe, professeure à l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences de l'éducation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— Madame Josée Maurais, doctorante en chimie au Département de chimie de l'Université de Sherbrooke;

QUE monsieur Alexandre Cloutier assume la présidence de cette commission;

QUE les règles de fonctionnement suivantes s'appliquent aux travaux de cette commission :

— la commission est dirigée par son président;

— la commission dispose d'une équipe de soutien professionnel et administratif;

— à partir d'un document de consultation qu'elle aura préparé, la commission, dans la mesure qu'elle détermine, reçoit et analyse les commentaires écrits et tient des séances publiques afin d'entendre les personnes et les organismes concernés par la reconnaissance de la liberté académique;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur mette à la disposition de la commission les ressources financières, matérielles, techniques et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

QUE, si un membre est poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général prenne fait et cause pour le membre;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieure détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE les membres de cette commission, y compris le président, soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE cette commission fasse un rapport de ses travaux et qu'elle formule ses recommandations au gouvernement au 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74906